



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 Janvier 2021

(Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

AIN SUD F. – 548198 – BOUHADANA Maxence (U19) – club quitté : S.C. DE LYON (520066)

Enquête en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 267

A. S. BRON GRAND LYON – 553248 - BEN YAHIA Bilel et MEUNIER Maxime (seniors) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Par ces motifs, la Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 268

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 - SEVESTRE Alexis (senior) – club quitté : F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue et que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et fourni la reconnaissance signée par le licencié ;

Par ces motifs, il appartient au joueur de régler sa situation auprès du club quitté.

La Commission ne peut donner suite à la demande sans régularisation de la situation.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N°61

FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR – 530052 –CHEKKI Yanis (senior) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 21 juillet dernier ;

Considérant que le club a confirmé, par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN